

FABRIQUE D'IMAGES

MISE A JOUR : MARDI LE 10 MAI 2011

I- Le contexte de la faillite

Tel que nous vous l'avons indiqué lors de la rencontre du 13 avril 2011, une assemblée des créanciers s'est tenue le 18 avril 2011. Au cours de cette rencontre, M. Martel, président de la Fabrique, a été interrogé par des procureurs présents, dont le directeur-général adjoint aux relations de travail de l'AQTIS. M. Martel a fourni plusieurs données permettant de bien circonscrire le contexte de la faillite de la Fabrique.

La faillite a été engendrée par trois facteurs majeurs :

- 1- Une diminution des revenus depuis 2008
- 2- Une récolte de contrats désastreuse en 2011
- 3- Une crise de liquidité en 2011

Des mesures de redressement ont été mises de l'avant dès 2009, telles que :

- 1- Injection de capital
- 2- Vente d'actifs
- 3- Restructuration majeure en 2010
- 4- Contraction d'un prêt majeur en 2010

Dans le cadre du processus de restructuration, la Fabrique a retenu les services d'un consultant stratégique qui avait le mandat de négocier des ententes avec les créanciers. C'est dans ce contexte que la Fabrique d'images a conclu, en octobre 2010, une entente avec l'AQTIS.

II- L'intervention de l'AQTIS et son rôle de premier plan dans la gestion de la faillite

a) Le plan d'action de l'AQTIS

Tel que nous l'avons soulevé aux techniciens membres et permissionnaires de l'AQTIS présents lors de la rencontre du 13 avril 2011, l'AQTIS propose un plan d'action

- Une réclamation en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés

Cette loi donne un recours aux salariés pour le salaire qui a été gagné au cours de la période de six mois se terminant à la date de la faillite (dans notre cas, du 29 septembre 2010 au 29 mars 2011).

- Des Réclamations en vertu de la Loi sur la Faillite et l'insolvabilité

-une réclamation à titre de créancier « ordinaire » (non-garanti) pour la portion non-garantie

-une réclamation prioritaire pour les salaires pour services rendus au cours de la période 29 septembre 2010 au 29 mars 2011. Cette priorité est aussi limitée à 2 000\$ par employé.

-une réclamation prioritaire pour versements à un régime de pension prescrit.

-élection d'un représentant à titre d'inspecteur à la faillite lors de l'assemblée du 18 avril prochain.

L'AQTIS a aussi déposé une demande de distribution prioritaire des sommes que la Fabrique pourrait détenir en encaisse, ces sommes devant être considérées partie du patrimoine de l'AQTIS et ses membres.

b) Élection d'un représentant de l'AQTIS en tant qu'inspecteur à la faillite.

Lors de l'assemblée des créanciers, le directeur-général adjoint aux relations de travail de l'AQTIS a été nommé inspecteur à la faillite avec deux autres représentants des créanciers.

Cette élection donne à l'AQTIS un rôle de premier plan dans la gestion de la faillite et un droit de regard sur les décisions prises par le syndic.

III- L'état actuel de la réclamation de l'AQTIS

a) Le rejet de la preuve de réclamation de l'AQTIS

Le 26 avril 2011, le syndic de faillite a rejeté la réclamation prioritaire de l'AQTIS pour les sommes dues au chapitre des RÉER par la Fabrique. Il prétend que les sommes n'ont pas été versées par un employeur au sens de la Loi sur la Faillite, que l'AQTIS n'est pas l'employeur des techniciens visés et qu'elle ne peut réclamer les sommes pour les techniciens floués.

b) La contestation de l'AQTIS

Le 10 mai 2011, l'AQTIS a contesté, devant la Cour supérieure le rejet de sa réclamation.

La cause sera entendue le 25 mai 2011 en Cour supérieure du Québec.